

**Zeitschrift:** Suisse magazine = Swiss magazine  
**Herausgeber:** Suisse magazine  
**Band:** - (2016)  
**Heft:** 319-320

**Artikel:** Avoirs non-déclarés et prescription fiscale  
**Autor:** Pagnon, Nathalie  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-864592>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Avoirs non-déclarés et prescription fiscale

par M<sup>e</sup> Nathalie Pagnon

*NDLR : Nous attirons votre attention sur le caractère extrêmement intéressant mais aussi extrêmement précis de la contribution de Maître Pagnon sur un sujet particulièrement technique. Nous avons ajouté un certain nombre de passages en gras destinés à vous en faciliter la lecture. Mais il vous appartient de vous assurer que vous comprenez parfaitement les limites de la réglementation ou de confier votre dossier à notre spécialiste du sujet.*

Ces dernières années, les résidents fiscaux français, titulaires d'avoirs non déclarés en Suisse ont été fortement incités à sortir de l'ombre et à déposer un dossier de régularisation ou **a minima à prendre conscience des risques encourus**. Pour bien chiffrer son risque, il faut comprendre les mécanismes de prescription. Au fil de mes dossiers, j'ai pu constater que le sujet pouvait être assez confus pour les contribuables : « Le contrôle fiscal c'est bien sur trois ans normalement ? Alors pourquoi commencer une régularisation à partir de 2006 ? Et pourquoi mon banquier m'a dit 2007 ? » Et que répondre à Monsieur X qui accueillait avec soulagement l'arrivée de 2016, pensant que ce serait l'année du dépôt de son dossier de régularisation sans créer de discorde au sein de sa famille. En effet, son frère et lui avaient hérité en 2006 d'un compte ouvert par leur père, l'un souhaite régulariser sa situation, mais le second, ayant « consommé » l'intégralité de ses avoirs avant 2012, souhaiterait que son frère attende la prescription de sa propre situation...

**La situation est confuse car il existe trois prescriptions différentes** : 1) la prescription en matière d'amende, 2) la prescription en matière d'impôts indirects, couvrant l'ISF et les droits de succession, 3) la prescription en matière d'impôt sur le revenu. Au surplus, la loi française concernant la prescription a évolué au gré de l'actualité.

Tout commence après la crise financière de 2008, crise à la suite de laquelle la lutte contre les paradis fiscaux est devenue une priorité. Le législateur a dans un premier temps allongé la prescription en matière d'impôt sur le revenu (dès 2008), puis a élargi le champ d'application de cette prescription en 2011. En 2012, ce fut au tour des impôts indirects. La prescription de l'amende pour non-déclaration n'a pas subi d'allongement, en revanche, c'est le taux de l'amende qui est passé progressivement d'un montant fixe de 1 500 euros par année à 5 % des avoirs non déclarés chaque année.

**Amendes pour non-déclaration : agir au 1<sup>er</sup> semestre.**

Plus précisément, concernant l'amende pour non-déclaration de compte, la prescription est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise : l'existence d'un compte étranger au 31/12/N, doit être déclarée en N+1, lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année N. L'amende sera donc prescrite le 31/12/N+5. Dès lors, pour tout dossier de régularisation déposé entre janvier 2016 et juin 2016, des amendes seront dues pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014. La déclaration de la détention du compte en 2015 pourra être faite normalement en juin 2016, sans qu'aucune amende ne soit due pour 2015. En revanche, tout dépôt de dossier sur le second semestre entraînerait une amende supplémentaire, celle au titre de 2015, sans que pour autant la prescription soit acquise concernant 2011.

**Que ce soit dans le cadre d'une régularisation spontanée ou d'un contrôle fiscal, l'addition sera plus élevée au cours du second semestre. Quitte à agir, autant le faire avant juin 2016 !**

**Successions antérieures à 2007 : droits prescrits mais attention aux donations.**

Concernant les impôts indirects, l'ISF et les droits de succession, depuis 2012, la prescription a été allongée à 10 ans. À ce jour, la prescription est donc acquise pour tous les droits de succession se rapportant à un décès antérieur à 2007. À noter toutefois, une donation effectuée antérieurement à 2007 (et non déclarée) pourrait faire l'objet d'un contrôle fiscal ou de droits complémentaires en cas de régularisation. En effet, la prescription ne commence à courir qu'au décès du donateur...

**Impôts sur le revenu : tango et erreurs de l'administration. Une situation complexe d'où résulte une prescription au cas par cas et pas toujours facilement invocable.**

Dès 2008, la prescription a été portée à dix années lorsque, d'une part, le contribuable n'a pas déclaré son compte et, d'autre part, ce compte se situe dans « un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires ».

Ce nouveau délai s'appliquait immédiatement aux années non prescrites : donc dès les revenus de 2006, une prescription de dix ans était applicable pour les États ne s'étant pas engagés à fournir une assistance administrative à la France.

C'était alors le cas de la Suisse. L'administration fiscale était fondée à contrôler les revenus 2006, jusqu'au 31/12/2016.

Sous la pression des États-Unis et de l'OCDE, la Suisse a changé d'attitude et a accepté l'idée d'une coopération active dans la lutte contre l'évasion fiscale. Cela s'est notamment traduit par la signature d'une clause d'assistance administrative avec la France, clause entrée en vigueur le 4 novembre 2010.

Dès lors, si les revenus suisses non déclarés pour les années 2006 à 2009 étaient bien dans le champ d'application d'une pres-



cription allongée de dix ans, dès l'imposition des revenus de 2010, c'est à nouveau la prescription de droit commun de trois années, qui devait trouver à s'appliquer, la Suisse s'étant engagée à coopérer.

**Trois ans c'était court, surtout face au nombre de comptes non déclarés !** Il est alors apparu opportun à notre législateur d'étendre à nouveau le champ d'application de la prescription allongée de dix ans. Pour cela, la condition relative à une assistance administrative a tout simplement été supprimée. Le délai de prescription des revenus encaissés sur un compte suisse non déclaré est donc de dix ans, pour les revenus 2006 (délai expirant le 31/12/2016), comme pour les revenus réalisés en 2010 (délai expirant le 31/12/2020) ou en 2016 (délai expirant le 31/12/2026).

**Des contradictions de la doctrine de l'administration à invoquer ou non.** En apparence la même prescription allongée s'appliquera en cas de régularisation spontanée et en cas de contrôle fiscal. Mais il apparaît difficile de contester l'application de la prescription de dix ans en cas de régularisation spontanée : la loi est sans ambiguïté, la pratique du STDR (service de traitement des déclarations rectificatives) suit la loi, et le bénéfice d'une réduction de pénalités résulte d'une circulaire sans base légale. Le contexte ne se prête pas vraiment à une mise en avant de certaines incohérences dans la rédaction de la doctrine administrative...

En revanche, la situation pourrait être tout autre en cas de contrôle fiscal : le contribuable, à qui aucun « cadeau » ne sera fait, peut avoir intérêt à se pencher de plus près sur le champ d'application de la prescription de dix ans. L'administration publie généralement des commentaires sur les lois en vigueur, commentaires visant à éclairer le contribuable sur la correcte application/interprétation des lois. Ces commentaires, qualifiés de doctrine administrative, sont

opposables à l'administration, en application de l'article 80A du *Livre des procédures fiscales*.

Courant 2010, reprenant en cela les dispositions de la loi de finance rectificative pour 2008, la doctrine a bien mentionné qu'il fallait deux conditions pour l'application d'une prescription allongée de dix ans : 1) un compte ouvert à l'étranger, 2) dans un État n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France. Le vote de la loi de finance rectificative pour 2011 supprimant cette deuxième condition a rendu caduque, et donc inopposable, la doctrine administrative. En revanche, une nouvelle doctrine a été publiée le 12 septembre 2012, reprenant l'exigence de deux conditions. Cette seconde doctrine étant postérieure à la loi de 2011, c'est bien une position formelle de l'administration, qui lui devient opposable. Si, sur le fond, il s'agit à n'en pas douter d'une erreur de rédaction, il n'empêche que cette doctrine publiée est opposable, avec pour conséquence concernant les avoirs suisses, la prescription des exercices 2010 et 2011. S'apercevant de son erreur, l'administration a retiré le 15 septembre 2015, cette doctrine de 2012, aussi, l'exercice 2012 ne serait plus prescrit. En cas de contrôle fiscal courant 2016, les revenus non déclarés d'un compte suisse pourraient faire l'objet d'un redressement fiscal concernant les revenus encaissés de 2006 à 2015. Toutefois, si le contribuable ne prend pas la voie d'une transaction avec l'administration mais est prêt à engager un contentieux, il existe de sérieux arguments pour soutenir la prescription des années 2010 et 2011, et ainsi limiter les conséquences financières du contrôle.

**Alors qu'en est-il de la situation de M. X et son frère ?**

En 2016, les droits de succession sont effectivement prescrits.

Si M. X dépose spontanément un dossier de régularisation au cours du premier semestre 2016, il sera redevable : 1) de l'impôt sur les revenus générés sur ce compte depuis 2006, 2) de l'ISF correspondant à ce compte dès 2007, 3) d'une amende pour non-déclaration de compte pour les années 2011, 2012, 2013 et 2014. Quant à la situation de son frère, tout dépendra de la date d'un éventuel contrôle fiscal, et de la teneur du dossier. La seule prescription acquise avec certitude est bien celle des droits de succession.

**Vous l'aurez compris, la complexité des textes jointe aux fréquents changements de doctrine offre des opportunités intéressantes mais en contrepartie fait courir des risques importants qui nécessitent une étude de chaque dossier. ■**

Article rédigé par Maître Nathalie Pagnon : 01 56 89 20 23  
npagnon@sl-avocats.fr

Service de renseignements juridiques de *Suisse Magazine*,

redaction@suissemagazine.com

Maître Marco Itin : 01 72 74 55 84

itin@itin-law.com

Liste ordonnée des sujets sur notre site internet et page 25 du numéro 315.